



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°67 du 10 octobre 2019



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 30 septembre 2019 portant agrément d'un médecin en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile **4**

Secrétariat général

Convention du 28 mars 2017 portant délégation de gestion en matière de cartes nationale d'identité et de passeports **6**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 4 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2014-290-0014 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin **10**

Arrêté du 4 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2014-290-0015 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 4 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin **14**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 7 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **16**

Arrêté n°2019-282 du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Sausheim (5 rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » **18**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 4 octobre 2019 portant recevabilité de la demande de subvention DETR de la commune de Rustenhart, par dérogation à la règle du non commencement d'exécution **20**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS 2019-2680 et CD 2019/0191 du 27 septembre 2019 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du CD du Haut-Rhin pour la période 2019 à 2021 **22**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2019/2690 du 30 septembre 2019 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'octobre 2019 **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle **40**

Arrêté n°2019/DDCSPP/IS n°120 du 8 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'accueil Familial du Haut-Rhin » **41**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal / patrimonial de l'unité territoriale : SDE Mulhouse **43**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2019-1273 du 30 septembre 2019 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Buschwiller **45**

Arrêté n°2019-1274 du 1^{er} octobre 2019 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à l'Association de l'Abbaye de Marbach **47**

Arrêté n°2019-1276 du 4 octobre 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Buethwiller **49**

Arrêté n°2019-1277 du 7 octobre 2019 portant autorisation de destruction de spécimens de gibier non domestiques dans des contextes particuliers sur le territoire du département du Haut-Rhin **52**

Récépissé de dépôt du 8 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de SOVIA - Rejet des eaux pluviales du lotissement de l'Ecole II sur la commune de RUSTENHART **55**

JUSTICE

Maison d'Arrêt de Mulhouse

Décision du 2 octobre 2019 portant délégation de signature **58**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Décision du 23 septembre 2019 portant modification de la composition du CHSCT de la DIR Est **64**

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S-68-098 du 8 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 – réfection de la chaussée du PR 105+950 au PR 104+700 sens Bâle vers Mulhouse **65**

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S-68-105 du 10 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - N59 – PR 15+500 à 15+800 – chantier de rectification du virage de Lièpvre **68**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation temporaire pour l'organisation d'une manifestation nautique **72**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté du 30 septembre 2019

portant agrément

d'un médecin en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée par le Dr Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN en date du 16 septembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 23 septembre 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN est agréée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 12 septembre 2022, en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 9 rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH (68130), l'aptitude des usagers à la conduire automobile.

Article 2 :

L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 :

Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de touriste avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 4 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statut.

Parallèlement, il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN ainsi qu'au président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet

Signé

Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
 - il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
 - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
 - il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
 - il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
 - il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
 - il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
 - il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
 - il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le **29 MARS 2017**

Le préfet du département des Ardennes
Délégué

Pascal JOLY

Le préfet du département de la Marne
Délégué

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégué

Philippe MAHE

Le préfet du département de la Moselle
Délégué

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégué

Laurent TOUVET

La préfète du département de l'Aube
Délégué

Isabelle DILHAC

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégué

Françoise SOULIMAN

La préfète du département de la Meuse
Délégué

Muriel NGUYEN

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégué

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département des Vosges
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégataire

Hugues BESANCENOT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ du 4 octobre 2019

modifiant l'arrêté n° 2014-290-0014 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014-290-0014 du 17 octobre 2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il doit être procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 371 ter L susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-290-0014 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Grégory VINNER est désigné en remplacement de M. Richard GRANGLADEN en qualité de représentant titulaire des contribuables.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ du 4 octobre 2019

modifiant l'arrêté n° 2014-290-0015 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014-290-0015 du 17 octobre 2014 modifié portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il doit être procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 371 ter L susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-290-0015 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Jean-Luc BARBERON est désigné en remplacement de M. Pascal TURRI en qualité de représentant titulaire des maires.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ du 4 octobre 2019

**portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014-290-0014 du 17 octobre 2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2014-290-0015 du 17 octobre 2014 modifié portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Haut-Rhin ;

Vu la délibération n° CP-2015-5-12-3 du 22 mai 2015 du conseil départemental du Haut-Rhin portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin et de leurs suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

Au titre des représentants du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Pierre BIHL	Marc SCHITTLY
Lucien MULLER	Rémy WITH

Au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Agnès MATTER-BALP	Roland HUSSER
Christian REBERT	Gérard HIRTZ
Paul MUMBACH	Bernard HIRTH
Jean-Luc BARBERON	Jean-Marie MULLER

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires	Suppléants
Philippe MAITREAU	Laurent RICHE
Jean-Marie BALDUF	Jean-Marie BOHLI
Jean-Claude COLIN	Bernard GERBER
François TACQUARD	Claude WALGENWITZ

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
Jacky QUESNOT	Claude BOESCHLIN
Jérôme KOCH	Nadine CROS
Francis GISSINGER	Frédéric STRENG
André ERTLE	Nicolas HAUSS
Astride CENCIG	Yannick GUIBOUT
Christophe ARMBRUSTER	Olivier SCHERBERICH
François KLOEPFER	José HUBER
Grégory VINNER	Marcel HAEFFELIN
Dominique GRUNENWALD	David ROCA

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 août 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ
du **7 octobre 2019**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 4 juillet 2019 présentée par M. Laurent DOIGNIES, président de la société par actions simplifiée Cabinet Albert et Associés, à RONCHIN (59790).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Cabinet Albert et Associés, dont le siège est 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-01. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (01).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Cabinet Albert et Associés ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019 -282 du 9 octobre 2019
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Sausheim (5, rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée
« Pompes Funèbres HOFFARTH Alain ».



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-320 du 16 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une période d'un an, de l'établissement complémentaire à l'enseigne « *Marbrerie Alain Hoffarth* », situé au 5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390) et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl) ;
- Vu la demande présentée le 9 juillet 2019 et complétée le 8 octobre suivant, par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl à associé unique – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire (**Siret : 328 558 853 00110**) situé au **5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Marbrerie Alain Hoffarth* », situé au 5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390), dont le responsable est M. Gilles Haefflinger et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est **19-68-202**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0096.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans (jusqu'au 16 novembre 2025)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance.**

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et
de la coopération transfrontalière
AR

ARRÊTÉ

du 4 octobre 2019 portant

**recevabilité de la demande de subvention DETR de la commune de Rustenhart,
par dérogation à la règle du non commencement d'exécution**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et R.2334-19 et suivants ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la demande du 27 juin 2019 de commune de Rustenhart sollicitant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour des travaux de mise en accessibilité et remplacement de fenêtres de l'école dont le coût estimatif total est de 13 607 € hors taxes ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1845 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2)

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* »

CONSIDÉRANT que la commune de Rustenhart a déposé son dossier de demande de subvention le 27 juin 2019 ; que l'exécution du projet a commencé le 7 juin 2019 par l'approbation d'un devis présenté par une entreprise ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font suite à la décision de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'ouverture d'une deuxième classe de maternelle en septembre 2019 ; que la commune a appris tardivement cette ouverture de classe ; qu'il y avait urgence à engager les travaux pour qu'ils soient achevés à la rentrée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances qu'il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour accorder à la commune de Rustenhart la subvention demandée bien qu'elle ait juridiquement engagé l'opération avant la réception du récépissé du caractère complet de sa deuxième demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande de subvention DETR de la commune de Rustenhart, reçue le 27 juin 2019, pour des travaux de mise en accessibilité et remplacement de fenêtres de l'école, est recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalable au dépôt de la demande de subvention.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRETE ARS 2019-2680, **2019 / 0191**
du 27 septembre 2019

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du CD du Haut-Rhin pour la période 2019 à 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions tripartites pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit conjointement avec la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'indentification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR

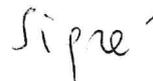
le 27 SEP. 2019

**Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
La Directrice de l'Autonomie**



Edith CHRISTOPHE

**La Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin,**



Brigitte KLINKERT

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de l'ARS – Département du Haut-Rhin devant faire l'objet d'un CPOM sur la période 2019-2021

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA	680017480	CAMSP ARSEA
			680019395	SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM
	680000023	AU FIL DE LA VIE	680017936	FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE
			680020625	CAMSP DE THANN
	680000619	A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM	680020138	FAM DE BARTENHEIM
2020	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS	680016177	FAM LES TOURNESOLS
	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680014768	FAM CDRS PEUPLIERS
2021	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680020146	FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY
	680000239	ASSOC DU CMPP- CAMSP DE MULHOUSE	680004876	CAMSP MULHOUSE
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680016185	F.A.M. FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
	680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680018108	SAMSAH CROIX MARINE
	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680020203	FAM CAP CORNELY
			680020633	SAMSAH AUTISME SDI
	680015708	ASSOCIATION ALISTER	680016409	SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER
			680020120	FAM DE JOUR EVASION
	750719239	APF FRANCE HANDICAP	680010360	CAMSP ILLZACH
			680013786	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARC DUVAL

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS
2019	250018686	LES BEGONIAS	680013679	EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
	330025479	HOLDING MIEUX VIVRE (SAS)	680004439	EHPAD SAINTE ANNE
	680000411	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680011251	MR DU CH DE PFASTATT EHPAD
	680000759	EHPAD DE SOULTZMATT	680001070	EHPAD SOULTZMATT
	680000973	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680004793	CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD
	680000981	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH	680004090	EHPAD ENSISHEIM
	680001112	HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH	680011335	MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680011392	MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD
	680001468	EHPAD LE SEQUOIA	680002177	EHPAD LE SEQUOIA
	680001534	ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU	680003076	EHPAD PETIT CHATEAU
	680001625	BIENVENUE FOYER DU PARC	680004413	M R LE FOYER DU PARC EHPAD
	680001658	OEUVRE SCHYRR	680004454	EHPAD OEUVRE SCHYRR
	680001674	ASSOCIATION LES VIOLETTES	680004488	EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES
	680009909	SARL LE PARC DES SALINES II	680003407	EHPAD LE PARC DES SALINES II

2019	680010709	ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES"	680010337	EHPAD RESIDENCE LES VOSGES
	680011483	ASS SOINS ET HEB PERS AGEES	680005238	EHPAD LES ECUREUILS
			680012481	EHPAD DE L'ARC
	680011558	EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD	680002151	EHPAD LE BEAU REGARD
	680012820	ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH	680012838	EHPAD LE QUATELBACH
	680013687	ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON	680013695	EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON
	680014032	ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN	680014040	EHPAD LES MOLENES
	680016862	MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P.A.D	680016870	EHPAD LES COLLINES
	680017381	ASS MAISON ACC PERE FALLER	680017407	EHPAD PERE FALLER
	680019007	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES	680019015	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES
	680020336	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	680010865	EHPAD GHRMSA
	750056335	SAS MEDICA FRANCE	680004496	EHPAD KORIAN LA COTONNADE
			680014578	EHPAD KORIAN LA FILATURE
	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	680003050	EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES
	750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	680017019	EHPAD HEIMELIG

2020	670010339	MUTUALITE FRANCAISE ALSACE	680018017	EHPAD LE VILLAGE
	680000262	EHPAD DE DANNEMARIE	680011277	EHPAD DE DANNEMARIE
	680000403	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	680011327	EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX
	680001005	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	680003068	EHPAD LES ÉRABLES
	680001054	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT	680011426	MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD
	680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ- ISSENHEIM	680011418	EHPAD LES CAPUCINES
	680001096	EHPAD DU BRAND TURCKHEIM	680011434	EHPAD DU BRAND
	680001138	HOPITAL DE RIBEAUVILLE	680011376	MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD
	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBÉY	680011350	EHPAD RM CANTON VERT ORBÉY
	680001401	MAIS. RETRAITE JEAN MONNET	680002136	MR "JEAN MONNET" EHPAD
	680001666	FONDATION JEAN DOLLFUS	680004470	EHPAD JEAN DOLLFUS
	680010659	CCAS DE SAINT- LOUIS	680002185	EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE
	680012648	RESIDENCE DE LA WEISS	680011293	EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG
	680014099	A.G.I.M.A.P.A.K.	680014107	EHPAD LA ROSELIÈRE
	680014131	LA MAISON DU LERTZBACH	680014149	MAISON DU LERTZBACH EHPAD
	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680003019	EHPAD DU CDRS COLMAR
680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	680005105	EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE	

2021	670013754	UGECAM ALSACE	680014438	EHPAD DE LUPPACH
	670780154	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	680002276	EHPAD BETHESDA MULHOUSE
			680003084	EHPAD BETHESDA CAROLINE
	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680011459	MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD
	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	680014859	EHPAD DU DIACONAT COLMAR
	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	680011442	EHPAD RESIDENCE JUNGCK
			680018710	EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN
	680001450	MAIS. DE RETRAITE "LES MAGNOLIAS"	680002144	MR "LES MAGNOLIAS" EHPAD
	680009859	ADAJ	680003456	ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS
	680012689	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN- ZWILLER	680012739	SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES
	680013919	ASAME	680017894	SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME
	680018199	APAMAD	680003738	ACCUEIL DE JOUR APAMAD & PFR
	680020419	LES FONTAINES EHPAD	680003365	EHPAD LES FONTAINES

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2019 / 2690
Du 30 septembre 2019

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois d'octobre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2019/2053 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

A R R E T E

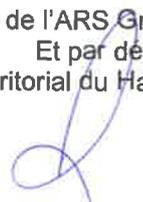
ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin


Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
OCTOBRE 2019

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			JACQUAT	A
Mercredi	2-oct-19			JACQUAT	A
Jeudi	3-oct-19			JACQUAT	A
Vendredi	4-oct-19			JACQUAT	A
Samedi	5-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	6-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	7-oct-19			JACQUAT	A
Mardi	8-oct-19			JACQUAT	A
Mercredi	9-oct-19			JACQUAT	A
Jeudi	10-oct-19			JACQUAT	A
Vendredi	11-oct-19			JACQUAT	A
Samedi	12-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	13-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	14-oct-19			JACQUAT	A
Mardi	15-oct-19			JACQUAT	A
Mercredi	16-oct-19			JACQUAT	A
Jeudi	17-oct-19			JACQUAT	A
Vendredi	18-oct-19			JACQUAT	A
Samedi	19-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	20-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	21-oct-19			JACQUAT	A
Mardi	22-oct-19			JACQUAT	A
Mercredi	23-oct-19			JACQUAT	A
Jeudi	24-oct-19			JACQUAT	A
Vendredi	25-oct-19			JACQUAT	A
Samedi	26-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	27-oct-19	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	28-oct-19			JACQUAT	A
Mardi	29-oct-19			JACQUAT	A
Mercredi	30-oct-19			JACQUAT	A
Jeudi	31-oct-19			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
OCTOBRE 2019**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19				A
Mercredi	2-oct-19				A
Jeudi	3-oct-19				A
Vendredi	4-oct-19				A
Samedi	5-oct-19	COLMAR AMBULANCES			A
Dimanche	6-oct-19	COLMAR AMBULANCES			A
Lundi	7-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	8-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	9-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	10-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	11-oct-19				A
Samedi	12-oct-19				A
Dimanche	13-oct-19				A
Lundi	14-oct-19				A
Mardi	15-oct-19				A
Mercredi	16-oct-19				A
Jeudi	17-oct-19				A
Vendredi	18-oct-19				A
Samedi	19-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	20-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	21-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	22-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	23-oct-19				A
Jeudi	24-oct-19				A
Vendredi	25-oct-19				A
Samedi	26-oct-19	COLMAR AMBULANCES			A
Dimanche	27-oct-19	COLMAR AMBULANCES			A
Lundi	28-oct-19				A
Mardi	29-oct-19				A
Mercredi	30-oct-19				A
Jeudi	31-oct-19			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
OCTOBRE 2019**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
Mardi 01-oct-19						
Mercredi 02-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Jeudi 03-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Vendredi 04-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Samedi 05-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Dimanche 06-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Lundi 07-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Mardi 08-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Mercredi 09-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Jeudi 10-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Vendredi 11-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Samedi 12-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Dimanche 13-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Lundi 14-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Mardi 15-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Mercredi 16-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Jeudi 17-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Vendredi 18-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Samedi 19-oct-19	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES		ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Dimanche 20-oct-19	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES		ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Lundi 21-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Mardi 22-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES A
Mercredi 23-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Jeudi 24-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Vendredi 25-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Samedi 26-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Dimanche 27-oct-19	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Lundi 28-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Mardi 29-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Mercredi 30-oct-19				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES A
Jeudi 31-oct-19				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM OCTOBRE 2019

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			VIGNOBLE	A
Mercredi	2-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	3-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	4-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	5-oct-19	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	6-oct-19	ENSISHEIM AMBULANCES		HUNGLER	A
Lundi	7-oct-19			HUNGLER	A
Mardi	8-oct-19			HUNGLER	A
Mercredi	9-oct-19			HUNGLER	A
Jeudi	10-oct-19			GURLY	A
Vendredi	11-oct-19			GURLY	A
Samedi	12-oct-19	HUNGLER		VIGNOBLE	A
Dimanche	13-oct-19	HUNGLER		VIGNOBLE	A
Lundi	14-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	15-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	16-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	17-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	18-oct-19			HUNGLER	A
Samedi	19-oct-19	VIGNOBLE		HUNGLER	A
Dimanche	20-oct-19	VIGNOBLE		HUNGLER	A
Lundi	21-oct-19			HUNGLER	A
Mardi	22-oct-19			GURLY	A
Mercredi	23-oct-19			GURLY	A
Jeudi	24-oct-19			VIGNOBLE	A
Vendredi	25-oct-19			VIGNOBLE	A
Samedi	26-oct-19	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	27-oct-19	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	28-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	29-oct-19			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	30-oct-19			HUNGLER	A
Jeudi	31-oct-19			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances
Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ
Stationnement : BERGHOLTZ

- ▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
OCTOBRE 2019**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C			
Mardi	1-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	2-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	3-oct-19				RESCUE	A	HARDT	A
Vendredi	4-oct-19				RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	5-oct-19	MULHOUSIENNES	HARDT		RESCUE	A	HARDT	A
Dimanche	6-oct-19	MULHOUSIENNES	HARDT		SOS BOOS	A	HARDT	A
Lundi	7-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	8-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	9-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	10-oct-19				MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Vendredi	11-oct-19				MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	12-oct-19	RESCUE	HARDT		MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	13-oct-19	WITTENHEIM	HARDT		MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	14-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	15-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	16-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	17-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	18-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	19-oct-19	SOS BOOS	HARDT		WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	20-oct-19	SOS BOOS	HARDT		WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	21-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	22-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	23-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	24-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	25-oct-19				SOS BOOS	A	HARDT	A
Samedi	26-oct-19	MULHOUSIENNES	HARDT		RESCUE	A	HARDT	A
Dimanche	27-oct-19	HARDT	HARDT		RESCUE	A	HARDT	A
Lundi	28-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	29-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	30-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	31-oct-19				WITTENHEIM	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : WITTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.86

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN OCTOBRE 2019
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-oct-19			BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-oct-19	VIEIL ARMAND		VIEIL ARMAND	A
Lundi	7-oct-19			VIEIL ARMAND	A
Mardi	8-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-oct-19			VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-oct-19	BON SAUVEUR		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-oct-19	BON SAUVEUR		VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-oct-19			BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-oct-19			BON SAUVEUR	A
Lundi	21-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	28-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-oct-19			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
OCTOBRE 2019**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	7-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	12-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	13-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	14-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	21-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	28-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-oct-19			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
OCTOBRE 2019

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-oct-19	SUD ALSACE		SUD ALSACE	A
Dimanche	6-oct-19	SUD ALSACE		SUD ALSACE	A
Lundi	7-oct-19			SUD ALSACE	A
Mardi	8-oct-19			SUD ALSACE	A
Mercredi	9-oct-19			SUD ALSACE	A
Jeudi	10-oct-19			SUD ALSACE	A
Vendredi	11-oct-19			SUD ALSACE	A
Samedi	12-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	13-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	14-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-oct-19			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-oct-19			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-oct-19	MULLER		MULLER	A
Dimanche	20-oct-19	MULLER		MULLER	A
Lundi	21-oct-19			MULLER	A
Mardi	22-oct-19			MULLER	A
Mercredi	23-oct-19			MULLER	A
Jeudi	24-oct-19			MULLER	A
Vendredi	25-oct-19			MULLER	A
Samedi	26-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-oct-19	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	28-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-oct-19			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-oct-19			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-oct-19			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale
du Haut-Rhin
45 rue de la Fecht
68000 COLMAR

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS OCTOBRE 2019
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-oct-19			MARQUES	A
Mercredi	2-oct-19			MARQUES	A
Jeudi	3-oct-19			MARQUES	A
Vendredi	4-oct-19			MULHOUSIENNES	A
Samedi	5-oct-19	HUNGLER		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	6-oct-19	HUNGLER		MULHOUSIENNES	A
Lundi	7-oct-19			MULHOUSIENNES	A
Mardi	8-oct-19			HUNGLER	A
Mercredi	9-oct-19			HUNGLER	A
Jeudi	10-oct-19			HUNGLER	A
Vendredi	11-oct-19			HUNGLER	A
Samedi	12-oct-19	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	13-oct-19	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	14-oct-19			MARQUES	A
Mardi	15-oct-19			MARQUES	A
Mercredi	16-oct-19			HUNGLER	A
Jeudi	17-oct-19			HUNGLER	A
Vendredi	18-oct-19			HUNGLER	A
Samedi	19-oct-19	MARQUES		HUNGLER	A
Dimanche	20-oct-19	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	21-oct-19			MULHOUSIENNES	A
Mardi	22-oct-19			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	23-oct-19			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	24-oct-19			HUNGLER	A
Vendredi	25-oct-19			HUNGLER	A
Samedi	26-oct-19	MARQUES		HUNGLER	A
Dimanche	27-oct-19	MARQUES		HUNGLER	A
Lundi	28-oct-19			MARQUES	A
Mardi	29-oct-19			MARQUES	A
Mercredi	30-oct-19			MARQUES	A
Jeudi	31-oct-19			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté du - 2 OCT. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12- 6 à R. 121-12-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 est modifié comme suit, pour ce qui concerne un membre nommé pour une durée de trois ans renouvelables :

- Monsieur Jean-Marc BURRUS, représentant la communauté de communes du Val d'Argent.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 2019/DDCSPP/IS n°120 du 08/10/2019

**modifiant l'arrêté n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopération dans le champ médico-social ;*
- VU la convention constitutive du 26 janvier 2009 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;*
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;*
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2015/95 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2009/188/22 du 7 juillet 2009 susvisé ;*
- VU l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » du 29 août 2019 transmis pour approbation ;*

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2009/188/22 est modifié comme suit :

Les membres du groupement sont :

- La commune de MORSCHWILLER-LE-BAS,
- La commune de PFETTERHOUSE,
- La commune de WESTHALTEN.

L'avenant à la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » est approuvé.

Article 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé : Laurent TOUVET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL**

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme KRAFFT Nathalie**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COPPIN Yvan	B	10 000 €	2 000 €	-	-
MULLER Régine	B	10 000 €	2 000 €	-	-
LALLEMAND Béatrice	B	10 000 €	2 000 €	-	-
WESTERCAMP Marie-José	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DIETSCH Hélène	B	10 000 €	2 000 €	-	-
AREZKI Fazia	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DRILLON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €	-	-
BORTHIRY Céline	C	2 000 €	1 000 €	-	-
GLUTZ Catherine	C	2 000 €	1 000 €	-	-
DI STEFANO Evelyne	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SIMONETTO Cédric	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SOLIGO Brigitte	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SOCCORSI Laurianne	C	2 000 €	1 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 03 octobre 2019

Le comptable,
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

signé

Sylvain CHEVROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2019-1273 du 30 septembre 2019

portant application du régime forestier

à une parcelle appartenant à la commune de BUSCHWILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Buschwiller en date du 25 février 2019,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°50, d'une surface totale de 0,1643 ha, située sur le ban de la commune de Buschwiller, au lieu-dit « Lirbsbachaecker ».

Article 2 : Le maire de la commune de Buschwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Buschwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1274 du 1^{er} octobre 2019

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à l'Association de l'Abbaye de Marbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Association de l'Abbaye de Marbach en date du 22 novembre 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 4 parcelles suivantes, propriété de l'association de l'Abbaye de Marbach, pour une surface totale de 32,3391 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
VOEGLINSHOFFEN	AK	1	Forêt de Marbach	2,1746
		6	Forêt de Marbach	13,4516
		12	Forêt de Marbach	16,1508
EGUISHEIM	23	11	Hohburg	0,5621

Article 2 : Les maires des communes de Voegtlinshoffen et Eguisheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Voegtlinshoffen et Eguisheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1^{er} octobre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,

le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N °2019-1276 du 4 octobre 2019
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de BUETHWILLER

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- VU** le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature à du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de M.SCHNOEBELEN Jean-Marie, Président du Syndicat intercommunal scolaire Balschwiller Buethwiller Eglingen
- CONSIDÉRANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de BUETHWILLER
- CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de BUETHWILLER - Ecole des Courlis - 20 rue Principale

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de foines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 novembre 2019

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des foines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

/...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau nature, chasse et forêt

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N °2019- 1277 du 7 octobre 2019
portant autorisation de destruction de spécimens de gibier
non domestiques dans des contextes particuliers
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU le plan de chasse départemental fixé pour les espèces cerf, chamois, daim et chevreuil ;
- Vu le classement de l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Régis HEIN, Chef du service départemental du Haut-Rhin ONCFS ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 27 juin 2019 ;
- VU la consultation du public ayant eu lieu du 30/08/2019 au 27/09/2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'être confronté à la présence d'un animal non domestique présentant un comportement atypique (spécimen blessé et agressif, présence à l'intérieur des zones habitées ou à proximité immédiate des infrastructures routières et ferroviaires) et qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible tout risque pour la sécurité publique liée aux espèces soumises à plan de chasse ou classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et aux personnes.

CONSIDERANT que dans le cas où les mesures ordinaires n'ont pu être mises en œuvre de façon efficace, que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction d'un animal dont la capture dans des conditions optimales de sécurité ne peut être réalisée ;

CONSIDERANT la présence d'établissements d'élevage de grands gibiers (daim) avec les risques de fuites de ces animaux vers le milieu naturel et la présence de grands gibiers soumis au plan de chasse dans des secteurs géographiques où leur présence n'est pas souhaitée ;

CONSIDERANT que la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique nécessitent en la circonstance, que ces animaux soient abattus immédiatement. Le tir de ces animaux pouvant concerner un environnement sensible, cette mission ne peut être confiée qu'à une personne expérimentée autorisée à intervenir en urgence pour faire cesser le trouble public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Quand les circonstances l'exigent expressément, les lieutenants de louveterie du département du Haut-Rhin et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à capturer et à détruire à tir par arme à feu, en tout temps, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, tout animal d'une espèce de gibier qui présente un comportement suspect, déviant ou dangereux à l'égard de l'homme ou un risque pour la sécurité publique. Ils sont également autorisés à capturer ou détruire tout animal qui est susceptible d'occasionner une pollution génétique de l'espèce considérée. Selon le cas, ils peuvent faire usage de sources lumineuses.

Cette autorisation est valide **jusqu'au 30 juin 2020**.

Article 2 :

Les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage ou enterrés sous couvert du maire (si l'animal est d'un poids inférieur à 40 kilos), soit à un établissement de bienfaisance après un contrôle vétérinaire et sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 3 :

En cas de difficulté particulière, les agents missionnés informent immédiatement le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin. A la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé sera adressé dans le délai de 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé
Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT DE L'ECOLE II
COMMUNE DE RUSTENHART

DOSSIER N° 68-2019-00185

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 septembre 2019, présenté par SOVIA représenté par monsieur le gérant, enregistré sous le n° 68-2019-00185 et relatif à au rejet des eaux pluviales du lotissement de l'Ecole II ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOVIA
10 place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR**

concernant :

Rejet des eaux pluviales du lotissement de l'Ecole II

dont la réalisation est prévue dans la commune de RUSTENHART

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RUSTENHART où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes RUSTENHART, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Laura FONTES, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 2 octobre 2019

Le chef d'établissement,

Catherine EHLACHER

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	X			

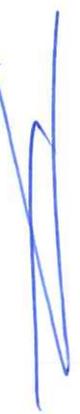
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X				
mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement		X	X	X	X	X	X	X	X
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	X	X	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaires	D. 57-9-6	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X				

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x	x	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x	x	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x	x	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x	x
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x	x	
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x

Fait à Mulhouse le 2 octobre 2019

Le chef d'établissement,

Catherine EURLACHER





Direction interdépartementale
des routes Est
Direction

Nancy, le 23 SEP. 2019

Décision

portant modification de la composition du CHSCT de la DIR Est

Le Directeur interdépartemental des routes Est,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la décision fixant la composition du CHSCT de la DIR Est en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision portant désignation des membres du CHSCT de la DIR Est en date du 24 avril 2019 ;

Considérant le courrier du syndicat CGT en date du 26 août 2019 proposant que Vincent BOURCELOT siège comme suppléant de Jean-Marie PADOVAN au lieu et place de Didier BRAYER ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision du 24 avril 2019 portant désignation des membres du CHSCT est rapportée.

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la DIR Est :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Kevin GRENIER, CEI Charmes Isabelle LACOURT, SPR Benoît RACADOT, CEI Villers-la-Montagne Thierry REIGNIER, district Metz Rémy WOLFF, CEI Soufflenheim	Alain CHIERICATO, CEI Felling Jean-Christophe CHOAIN, CEI La Vèze Laurent DUC, CEI La Vèze Sylvain FRANCOIS, CEI Strasbourg Didier MASSEY, CEI Fayl-Billot
CGT	Jean-Marie PADOVAN, siège de la DIR-Nancy Claude WELTIN, CEI Champigneulle	Vincent BOURCELOT, CEI Saint-Dizier André MOREY, CEI Saint Laurent
UNSA	Ethel JACQUOT, district de Remiremont	Jacky HOARAU, SeSyR
CFDT	Olivier MATHIOT, CEI Saint-Nabord	Gwenaëlle L'HUILLIERE, siège de la DIR-Nancy

Article 3 – Le directeur de la DIR Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur interdépartemental des routes Est,

Erwan LE BRIS



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-098

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 – Réfection de la chaussée du PR 105+950 au PR 104+700 sens Bâle vers Mulhouse

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis des communes de Habsheim en date du 1^{er} octobre 2019 et de Rixheim le 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réfection de chaussée doit être engagé sur l'A35 entre les PR 105+950 et 104+700 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 107+600 et 103+800, dans le sens Bâle vers Mulhouse
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du vendredi 11 au lundi 14 octobre 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation Fermeture de la bretelle de sortie Bâle vers Rixheim. Fermeture ponctuelle de la bretelle d'entrée Rixheim vers Strasbourg.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> entreprise SAERT Balisage, sous le contrôle de la DIR Est / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du vendredi 11 octobre à 19h00 au lundi 14 octobre 2019 à 5h00	A35 sens Bâle → Mulhouse entre les PR 107+600 et 103 +800	Basculement de la circulation sur la chaussée opposée. La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens. La vitesse sera limitée à 80km/h dans la zone à double sens, et à 50 km/h au droit des basculement et rebasculement de circulation. La vitesse sera limitée à 70km/h entre la bretelle d'accès à l'A35 Rixheim vers Strasbourg et le rebasculement.
	A35 échangeur n° 33 « Rixheim »	La bretelle Bâle → Rixheim sera fermée à la circulation. Une déviation empruntera l'A35, puis l'A36 et demi tour à l'échangeur n°20 d'Ile Napoléon. La bretelle Rixheim → Strasbourg sera fermée ponctuellement (30mn) lors des opérations de balisage et de débalisage. Il n'y aura pas de déviation balisée. Les usagers pourront emprunter la RD201 dans la commune de Rixheim pour regagner l'A36.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 8 octobre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-105

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un «chantier non courant»
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

N59 – PR 15+500 à 15+800 – chantier «Lièpvre» Rectification du virage de Lièpvre

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réhabilitation de chaussée doit être engagé sur la RN 59 entre les PR 15+500 et 15+800 à proximité de la commune de Lièpvre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des Routes - Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
PR + SENS	entre les PR15+500 et 15+800, dans les 2 sens de circulation
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 14 au samedi 26 octobre 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN59 de nuit, dans les deux sens de circulation Mise en place d'itinéraires de déviation distincts pour les VL et les PL
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise VOGEL TP – Scherwiller

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p>Nuits</p> <p>de 21h15 à 5h15</p> <p>du lundi 14 au samedi 19 octobre 2019</p> <p>et</p> <p>du lundi 21 au samedi 26 octobre 2019</p>	<p>RN59</p> <p>PR 15+500 à 15+800</p> <p>dans les 2 sens de circulation</p>	<p>La RN59 sera coupée à la circulation.</p> <p>Les itinéraires de déviations seront proposés ainsi :</p> <p>- <u>VL sens Lièpvre vers Châtenois</u> : emprunter la D48.1 (68) puis la D159 (67) via Kintzheim, et rattraper la RN59 par la D424 (67) en direction de Châtenois</p> <p>- <u>VL sens Châtenois vers Lièpvre</u> : emprunter la D424 (67) depuis Val-de-Villé via Thanvillé, Saint-Maurice et Triembach-au-Val. Tourner à gauche sur D897 puis zone industrielle de Villé (rue du Climont), puis rue du Luttenbach à Villé. Poursuivre sur D439, D97 et D39 via Fouchy et emprunter la D155 vers Rombach-le-Franc. Rattraper Lièpvre et la RN59 par la RD48.1 (68)</p> <p>- <u>PL dans les deux sens de circulation</u> : redirection du trafic sur les D420 (88) et D1420 (67) par Schirmeck et le col de Saales</p> <p>Demi-tours obligatoires sur RN59 de part et d'autre du chantier, aux giratoires de Val-de-Villé (67) et Lièpvre (68)</p>

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du mardi 15 au samedi 26 octobre 2019	RN59 PR 15+500 à 15+800	Hors période travaillée : la vitesse est limitée à 50 km/h
Entre le mardi 15 et le jeudi 24 octobre 2019 de 5h15 à 21h15	dans les 2 sens de circulation	Chantier de jour : Circulation sous alternat avec absence de marquage au sol

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Lièpvre (68), Saint-Hippolyte (68), Orschwiller (67), Kintzheim (67), Châtenois (67), Neubois (67), Thanvillé (67), Saint-Maurice (67), Triembach-au-Val (67), Villé (67), Basseberg (67), Breitenau (67), Fouchy (67), Rombach-le-Franc (68).

En outre une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 10 octobre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 4 octobre 2019

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014, modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Société d'Aviron Unio Régio Ruder Club ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La Société d'Aviron Union Régio Aviron est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 16 novembre 2019 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,300 (commune de Hombourg).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,300 (commune de Hombourg), le samedi 16 novembre 2019 de 11h30 à 15h30.

Article 3 :

La Société d'Aviron Unio Régio Ruder Club se conformera au règlement de police applicable au bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Société d'Aviron Unio Régio Ruder Club qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Hombourg
- au maire de Niffer
- au sous-préfet de Mulhouse
- au commandant du groupement de gendarmerie
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 4 octobre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET